



Ottawa, le 20 mai, 2005

AVIS DES DOUANES 615

Mise en œuvre du Règlement sur la déclaration des marchandises exportées

1. Le présent avis résume les renseignements concernant le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* (Règlement) et les sujets connexes.

2. Le Règlement a été amendé et incorporé dans la loi le 1^{er} février 2005. Il a été publié le 23 février 2005 dans la *Gazette du Canada*, partie II, vol. 139, n° 4, et on peut le consulter sur le site Web de la *Gazette du Canada* au : <http://gazetteducanada.gc.ca>. On peut aussi le trouver sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au : www.asfc.gc.ca.

3. L'ASFC a mis en œuvre le Règlement le 16 mai 2005. Il n'y a pas d'autres délais de grâce. Les sanctions pécuniaires administratives qui existent présentement seront exécutées. Les personnes et les processus affectés par les sanctions qui n'ont pas encore été ajoutées ou amendées bénéficieront d'un délai de grâce jusqu'à la mise à jour de la liste. Les nouvelles sanctions incluent les personnes suivantes :

- a) Transporteur ayant omis de présenter les documents requis avant l'exportation;
- b) Prestataire de services douaniers n'ayant pas respecté une demande d'un agent de déclarer sa marchandise avant l'exportation;
- c) Personne exportant un moyen de transport de façon permanente ayant omis d'indiquer le numéro d'identification du moyen de transport sur la déclaration d'exportation.

Un avis des douanes informera la communauté exportatrice de la mise en œuvre de ces nouvelles sanctions.

4. Les éléments importants du nouveau Règlement sont les suivants :

- a) Article 1 – définition d'exportateur
- b) Article 3 – où et quand les exportations doivent être déclarées – **il y a de nouveaux délais pour la déclaration de l'exportateur**
- c) Article 5 – comment déclarer les marchandises réglementées telles que les marchandises restreintes, contrôlées ou prohibées

d) Article 9 – responsabilité du transporteur de déclarer le moyen de transport

e) Article 10 – déclaration du chargement d'un transporteur qui n'a pas signé de protocoles d'entente (PE) avec l'ASFC

f) Article 11 – responsabilité du transporteur de déclarer les marchandises en transit

g) Article 13 – déclaration du chargement d'un transporteur qui a signé un PE avec l'ASFC

h) Article 14 – déclaration par les prestataires de services douaniers

i) Article 19 – responsabilité de l'exportateur de déclarer les moyens de transport.

5. À la suite de ce règlement, le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, et les instructions pour le remplir, la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) www.statcan.ca/francais/exports/ et la Déclaration d'échange de données informatisées (EDI) des exportations du G7 ont été amendés. À compter du 16 mai 2005, les seules versions acceptables de ces documents sont les suivantes :

- a) B13A – version 04;
- b) DECA – version 5;
- c) EDI G7 – version avec les éléments de données mis à jour.

6. On rappelle aux exportateurs d'avoir 3 copies de leurs B13A estampées au bureau de l'ASFC.

7. De plus, des PE pour les transporteurs ou les prestataires de services douaniers ont été signés avec l'ASFC et mis en œuvre le 16 mai 2005. Vous pouvez trouver ce PE sur le site Web de l'ASFC au : www.asfc.gc.ca/export/proposed-f.html.

Rappel : La date de mise en œuvre pour les transporteurs maritimes qui ont signé un PE était le 18 mai. Ceci découle du fait que les exportateurs soumettent leurs documents d'exportation 48 heures avant l'exportation et qu'ils ont commencé à procéder de cette façon le 16 mai.

8. Les transporteurs et les prestataires de services qui ont signé le PE ont droit à des délais de déclaration différents de ceux qui ne l'ont pas fait. Il ne faut pas confondre les délais de déclaration pour les transporteurs avec ceux pour les exportateurs.

9. On rappelle aux transporteurs que l'information préalable sur les expéditions commerciales ne constitue pas une obligation pour les exportations mais est disponible dans le mode maritime.

10. Le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, explique que le Règlement a été modifié.

11. Par ailleurs, la publication intitulée *L'exportation de marchandises du Canada* (RC4116) est présentement en révision et sera disponible aux bureaux de l'ASFC ainsi que sur le site Web sous peu.

12. Une lettre envoyée à la communauté exportatrice par l'ASFC, le 29 octobre 2004, donne un aperçu des exigences de déclaration conformément aux modifications apportées au Règlement. Vous pouvez consulter cette lettre au : www.asfc.gc.ca/export/letter-f.html.

13. La série D3 des Mémoires des douanes qui s'applique à la politique d'exportation pour les transporteurs sera bientôt disponible.

14. Des renseignements relatifs au Règlement modifié ont récemment été publiés dans les Avis des douanes suivants :

- a) CN-610, *Révision de la date de la mise en œuvre du « nouveau » Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*
- b) CN-608, *Nouveau Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*
- c) CN-598, *Protocole d'entente sur la déclaration d'exportation entre l'Agence des services frontaliers du Canada et les transporteurs ou les fournisseurs de services douaniers*
- d) CN-595, *Modifications au formulaire B13A, Déclaration d'exportation*
- e) CN-587, *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées.*

15. Toutes les publications mentionnées dans cet avis des douanes sont disponibles sur le site Web de l'ASFC au : www.asfc.gc.ca/formspubs.

16. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau local de l'ASFC ou le Système d'information automatisé des douanes (SIAD), en composant le 1 800 461-9999. Ce numéro est sans frais si l'on téléphone du Canada. De l'extérieur, on peut accéder au SIAD en composant le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.

